

N° 58.—ORDONNANCE du 12 avril 1866, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 3 mai 1862.

Oopa v. contre Mapuru v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par Oopa v. contre un arrêt de la Cour des Toohitu, du 3 mai 1862, qui adjuge la terre Opuratea ou Teputahau à Mapuru v.;

Attendu que le pourvoi dont il s'agit n'a été formé qu'après la publication de l'ordonnance du 22 mars 1865, laquelle dispose qu'à l'avenir il ne sera plus reçu aucune demande tendant à annuler les arrêts de la Cour des Toohitu rendus antérieurement à la promulgation,

PAR CE MOTIF :

Rejettent le pourvoi introduit par ladite Oopa v.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : Cte DE LA RONCIERE.

N° 59.—ORDONNANCE du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 4 mai 1865.

Taarii contre Faatauira.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 24 mai 1865, formé par Taarii tane contre l'arrêt de la Cour des Toohitu, en date du 4 mai 1865, adjugeant à Faatauira les terres Teravero et Afarerii, sises à Moorea, district d'Haapiti ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que trois témoins entendus à l'audience sont étrangers au district où la terre en litige est située, ce qui constitue une violation de l'article 81 de la loi tahitienne du 30 novembre 1855,

PAR CE MOTIF :

Cassent l'arrêt sus-mentionné, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : Cte DE LA RONCIERE.